



HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-132

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

# Sommaire

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire /

43-2022-08-26-00007 - ARRETE PREFECTORAL N°DDT-SEF 2002-607 du 26 AOUT 2022 AUTORISANT M. JEAN-PIERRE LAROCHE A EFFECTUER DES TIRS DE DEFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DEFENSE DE SON TROUFANAU CONTRE LA PREDATION DU LOUP (CANIS LUPUS). (4 pages)

Page 3

43-2022-08-26-00006 - ARRETE PREFECTORAL N°DDT-SEF 2022-606 du 26 AOUT 2022 AUTORISANT M. STEPHANE CHARDON A EFFECTUER DES TIRS DE DEFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DEFENSE DE SON TROUFANAU CONTRE LA PREDATION DU LOUP (CANIS LUPUS) (4 pages)

Page 8

## 43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2022-08-26-00005 - ARRÊTE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/257 du 26 août 2022 PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/250 du 02 AOUT 2022 PORTANT RÈGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU, DES FEUX D'ARTIFICE ET DES SYSTÈMES SUSCEPTIBLES DE S'ÉNVOLER SEULS ET COMPORTANT UNE FLAMME (2 pages)

Page 13

43-2022-08-26-00004 - Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2022 - 258 du 26 août 2022 portant interdiction de marcher dans le centre-ville du Puy-en-Velay le samedi 27 août 2022 (4 pages)

Page 16

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-26-00007

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-SEF 2002-607 du  
26 AOUT 2022 AUTORISANT M. JEAN-PIERRE  
LAROUCHE A EFFECTUER DES TIRS DE DEFENSE  
SIMPLE EN VUE DE LA DEFENSE DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PREDATION DU LOUP  
(CANIS LUPUS).



**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF 2022-607** en date du 26 Août 2022

**autorisant Monsieur Jean-Pierre LAROCHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-554 du 12 juillet 2022 portant nomination des lieutenants de loupveterie ;

Vu la demande en date du 24 août 2022 par laquelle M. Jean-Pierre LAROCHE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Jean-Pierre LAROCHE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la pose de filets électrifiés.

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Jean-Pierre LAROCHE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Jean-Pierre LAROCHE compte tenu de l'attaque dont son troupeau a déjà été l'objet et de la multiplication des attaques sur la commune et celles alentour ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Jean-Pierre LAROCHE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** M. Jean-Pierre LAROCHE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tir et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection proposé avec l'État).

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT

**ARTICLE 4:** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Thoras ;
- à proximité du troupeau de M. Jean-Pierre LAROCHE;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir effectuée ;
- les mesures de protection du troupeau prises lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont transmises au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** M. Jean-Pierre LAROCHE informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Pierre LAROCHE informe **délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Pierre LAROCHE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2023.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 14 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

LE PREFET



Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-26-00006

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-SEF-2022-606 du  
26 AOUT 2022 AUTORISANT M. STEPHANE  
CHARDON A EFFECTUER DES TIRS DE DEFENSE  
SIMPLE EN VUE DE LA DEFENSE DE SON  
TROUPEAU CONTRE LA PREDATION DU LOUP  
(CANIS LUPUS)





**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF 2022-606** en date du **26 Août 2022**

**autorisant Monsieur Stéphane CHARDON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la  
défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-554 du 12 juillet 2022 portant nomination des lieutenants de l'ovellerie ;

Vu la demande en date du 24 août 2022 par laquelle M. Stéphane CHARDON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Stéphane CHARDON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à regrouper son troupeau quotidiennement en bergerie en un premier temps puis à poser le fil électrique en un deuxième temps, lorsque le troupeau sera plus éloigné du siège de l'exploitation;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Stéphane CHARDON sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. Stéphane CHARDON compte tenu des deux attaques dont son troupeau a déjà été l'objet et de la multiplication des attaques sur la commune et celles alentour ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Stéphane CHARDON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** M. Stéphane CHARDON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi qu'à assurer le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

**ARTICLE 2:** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres constitués dans une logique de conduite du troupeau préalablement validée par la DDT

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de Chanailles et Thoras ;
- à proximité du troupeau de M. Stéphane CHARDON;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux membres de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** M. Stéphane CHARDON informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Stéphane CHARDON informe dans un délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M Stéphane CHARDON informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2023.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 14** : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

LE PREFET



Eric ETIENNE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-26-00005

ARRÊTE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/257 du 26  
août 2022 PORTANT ABROGATION DE  
L'ARRÊTE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/250 du 02  
AOUT 2022

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU  
FEU, DES FEUX D'ARTIFICE ET DES SYSTÈMES  
SUSCEPTIBLES D'ENVOLER SEULS ET  
COMPORTANT UNE FLAMME

**ARRÊTE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/257  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/250 DU 02 AOUT 2022  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU, DES FEUX D'ARTIFICE ET DES SYSTEMES  
SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEULS ET COMPORTANT UNE FLAMME**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2004-374 en date du 2 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric THIENNIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS 43/2022/219 en date du 22 juillet 2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme jusqu'au mardi 2 juillet 2022 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 en date du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de vigilance et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que le danger météorologique intégré d'incendie est évalué par Météo France pour les prochains jours comme léger sur une majeure partie du département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques annoncent des averses qui doivent se généraliser sur l'ensemble du département à partir de ce vendredi 26 août 2022 ainsi, que des orages pour le milieu de semaine prochaine et que les températures devraient revenir à des niveaux normaux de saisons ;

*Sur proposition du directeur des services du cabinet*

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral N°PREF/DSC/SDS/43/2022/250 du 2 août 2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme est abrogé.

**Article 2 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires du département.

Le Puy en Velay, le 26 août 2022

Le préfet,

*Signé*

Eric ETIENNE

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-26-00004

Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2022 - 258 du 26 août  
2022 portant interdiction de manifester dans le  
centre-ville du Puy-en-Velay  
le samedi 27 août 2022



**Arrêté PREF/DSC/SDS/ n°2022 - 258  
portant interdiction de manifester dans le centre-ville du Puy-en-Velay  
le samedi 27 août 2022**

**Le préfet de Haute-Loire**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux par le réseau antifasciste Haute-Loire (RAFAHL) Rue Raphaël au Puy-en-Velay, le samedi 27 août 2022 à compter de 16h30 devant les locaux de la librairie les arts enracinés ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé et de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration a été faite au Puy-en-Velay à la préfecture de Haute-Loire, trois jours francs au moins et cinq jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que le 23 août 2022, le réseau antifasciste Haute-Loire (RAFAHL 43) appelle sur ses réseaux sociaux à manifester le samedi 27 août 2022) à compter de 16h30 devant la librairie « Les Arts Enracinés » sise 25 Rue Raphaël au Puy-en-Velay afin de protester contre la tenue à 17 heures dans cet établissement d'une conférence intitulée « La théorie raciale et le racisme bien compris » ;

Considérant que ce rassemblement revendicatif n'a pas été déclaré auprès de la préfecture ;

6 avenue du Général de Gaulle  
CS 40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : [pref-securites@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securites@haute-loire.gouv.fr)  
PREF/DSC/SDS/POPSI

Considérant que le réseau RAFAHL a déjà organisé dans les mêmes conditions et donc sans les déclarer des rassemblements contre l'activité de la librairie susmentionnée notamment le samedi 23 octobre 2021 ; qu'à cette occasion seul le dispositif mis en place par la direction départementale de la sécurité publique avait permis d'éviter *in extremis* des affrontements physiques entre les manifestants et les clients de la librairie ;

Considérant qu'en raison du risque grave de troubles à l'ordre public celui programmé pour des raisons similaires par le réseau RAFAHL a été interdit dans le centre-ville du Puy-en-Velay le samedi 5 février 2022 ;

Considérant que l'appel à manifester lancé par le réseau RAFAHL fait l'objet d'une médiatisation depuis le 24 août 2022 ; qu'ainsi il n'est pas exclu une forte mobilisation de ses membres et sympathisants y compris comme dans le passé d'individus radicaux ;

Considérant que la librairie « Les Arts Enracinés » a communiqué le vendredi 26 août 2022 sur l'annulation de la conférence et de la venue de la conférencière contre lesquelles les manifestants entendent protester ; qu'une nouvelle conférence est programmée sur une autre thématique de celle prévue initialement et avec un conférencier différent ;

Considérant que le réseau RAFAHL indique le vendredi 26 août 2022 sur sa page facebook avoir pris connaissance de cette annulation ; que malgré tout il a décidé de maintenir son rassemblement dans les mêmes conditions que celles initialement prévues ;

Considérant la probabilité de voir des sympathisants de la librairie se mobiliser à leur tour pour soutenir la librairie et ses gérants ;

Considérant que la rencontre de ces divers groupes laisse craindre des débordements voire des affrontements dans le quartier où est implantée la librairie ;

Considérant que le lieu d'organisation de la manifestation se situe dans une rue commerçante du centre-ville du Puy-en-Velay ; qu'il s'agit d'un axe très emprunté par les riverains et les touristes encore très nombreux en cette période ;

Considérant par ailleurs que les commerçants du centre-ville du Puy-en-Velay organisent les vendredi 26 et samedi 27 août 2022 une opération intitulée « vos boutiques à ciel ouvert » susceptible d'attirer un large public ; que la rue Raphaël où est programmé le rassemblement comprend des commerçants participant à cette initiative et que de manière générale les rues concernées se situent à proximité immédiate ;

Considérant également l'organisation en centre-ville du Puy-en-Velay, dans des rues proches du lieu où la manifestation est prévue par le réseau RAFAHL, d'un défilé en soirée dans le cadre de la cérémonie d'ouverture du Mondial de l'Enduro (ISDE 2022) organisé en Haute-Loire ; que cette animation est susceptible d'attirer aussi un large public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir ces troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet par intérim ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation revendicative est interdite sur la voie publique au Puy-en-Velay le samedi 27 août 2022 entre 14h00 et 20h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :

- Boulevard du Breuil - partie supérieure ;
- Boulevard Saint-Louis ;
- Avenue de la Cathédrale (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Raphaël (incluse dans le périmètre) ;
- Rue et place Guy François (incluses dans le périmètre)
- Rue Saulnerie vieille (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Saulnerie (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Chenebouterie (incluse dans le périmètre) ;
- Place du plot (incluse dans le périmètre) ;
- Rue courrerie (incluse dans le périmètre) ;
- Place du Clauzel (incluse dans le périmètre) ;
- Rue Meynard - partie basse (incluse dans le périmètre) ;
- Place du Martouret et patte d'oie de la rue Chaussade (incluses dans le périmètre) ;
- Rue Porte Aiguère (incluse dans le périmètre).

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale de la Sécurité publique de Haute-Loire et le maire du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

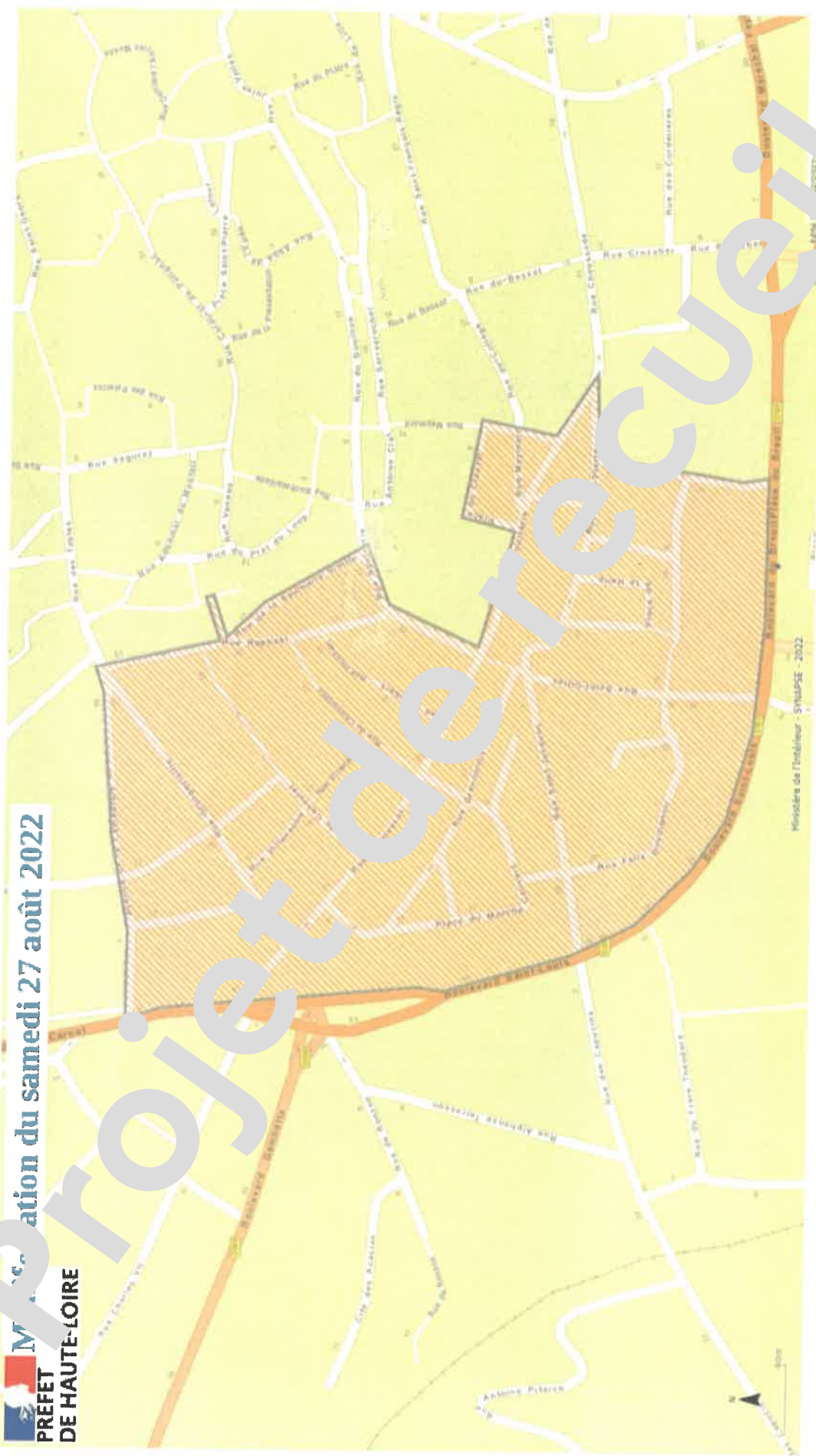
*Le Puy-en-Velay, le 26 août 2022*

  
Eric ETIENNE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification de la décision contestée, ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

 **Manifestation du samedi 27 août 2022**  
**PREFET DE HAUTE-LOIRE**



 **Périmètre au sein duquel toute manifestation revendicative est interdite le samedi 27 août 2022 de 14 h à 20 h au Puy en Velay**